

## **Extraits des Statuts « SAUVEZ LA VIE »**

### **Association déclarée Loi de 1901**

#### Article premier

##### CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

#### **SAUVEZ LA VIE**

#### Article deuxième

##### OBJET :

Association de soutien ayant pour but de récolter des fonds par divers moyens à destination d'associations humanitaires, sociales ou caritatives.

#### Article troisième

Le siège de l'association est fixé :  
50, rue Albert 1<sup>er</sup> – 95870 Bezons

Par les présents statuts, il est conféré pouvoir au Bureau du Conseil d'Administration de changer la domiciliation sociale ou administrative de l'association, en respectant les normes légales régissant les associations et en informant préalablement le Conseil d'administration.

Des délégations, des antennes et des correspondants pourront être créés en province et à l'étranger afin de contribuer au développement des actions de SAUVEZ LA VIE dans leurs secteurs géographiques respectifs.

#### Article quatrième

##### DURÉE :

La durée de l'association est illimitée.

#### Article cinquième

##### COMPOSITION

L'association se compose :

- des membres fondateurs de l'association.
- des membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu ou rendant des services signalés à l'association.
- des membres actifs adhérents à l'association en versant une cotisation annuelle et participant à ses activités
- des membres de soutien qui adhèrent à l'association en versant une cotisation annuelle, présentés par deux membres et agréés par le Conseil d'Administration, deux mois francs avant la tenue de l'Assemblée Générale Statutaire.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Celle-ci est due par tous les membres de l'association à l'exception des membres d'honneur.

### Article sixième

#### PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, dûment qualifié par le Conseil d'Administration.

Le membre en question étant préalablement appelé à fournir des explications.

...

### Article dixième

#### LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé : d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint, du Responsable des Commissions.

Le Bureau est élu pour un an.

Entre les réunions du Conseil d'Administration, le Bureau a pour mission de traiter les affaires courantes et en rend compte au prochain Conseil d'Administration.

### Article onzième

#### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres, tous participent avec voix délibératives. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

...

### Article quinzième

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation. Le résultat de l'exercice est le bilan.

### Article vingtième et dernier

Pour faire toute déclaration, publicitaires, formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations de l'Association ou du Conseil d'Administration.

---